



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
ACTUALISANT LE NOMBRE DE VÉHICULE HORS D'USAGE
ADMISSIBLE ANNUELLEMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU
DE LA SOCIÉTÉ LESEVE TDRA SITUÉE ZI MARTIGNY À PARCAY-MESLAY**

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° 20981

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
Vu les articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15 174 du 11 janvier 1999 autorisant la SARL LESEVE TDRA à exploiter à PARCAY-MESLAY, au lieu-dit Martigny, une unité de traitement de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 572 du 22 mai 2018 portant renouvellement d'agrément de la société LESEVE TDRA pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), à Parçay-Meslay, ZI Martigny ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 573 du 22 mai 2018 actualisant la situation administrative des installations exploitées par la société LESEVE TDRA située à PARCAY-MESLAY ;
Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement suite aux visites d'inspections du 28 mars 2012, du 29 mars 2018 et du 23 août 2019 ;
Vu le dernier rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite du 22 septembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu le courrier en date 28 septembre 2020 informant l'exploitant de l'abaissement du nombre de véhicules admissibles annuellement de 4 000 VHU/an à 2 000 VHU/an ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mars 2012, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a demandé à l'exploitant de réduire le nombre de VHU sur site ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que plusieurs dizaines de véhicules hors d'usage non dépollués et pare-chocs étaient stockés en dehors du périmètre clôturé sur le parking de la clientèle aux abords de l'installation ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que l'installation était encombrée de VHU et qu'une demande à l'exploitant a été faite pour qu'il réduise de nouveau le nombre de VHU sur site ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que des VHU non dépollués étaient stockés sur une aire non étanche du fait de l'encombrement des VHU sur l'installation et qu'une nouvelle fois, il a été demandé à l'exploitant de réduire le nombre de VHU sur site ;

Considérant que le dimanche 20 septembre 2020 un incendie s'est déclaré sur 35 véhicules hors d'usage de manière accidentelle sur l'installation de la société LESEVE TDRA ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- La voie engin n'est pas maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et notamment pour l'intervention du service d'incendie et de secours tel que la vidéo de l'incendie du dimanche 20 septembre 2020 le démontre ;
- La société SARL LESEVE TDRA ne maintient pas propres les abords de son installation en stockant des VHU aux abords et sur le parking clients de son exploitation en y stockant environ 200 VHU ;

Considérant que l'encombrement des VHU sur le site présente un risque et ne permet plus de respecter les prescriptions des articles 7, 10, 13 41. et 41.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que dans la déclaration ADEME de l'exploitant de 2019, l'exploitant a admis 2927 VHU et que le site est toujours saturé ;

Considérant que face à l'inaction de la société LESEVE TDRA pour réduire le nombre de véhicules sur site comme demandé dans les visites d'inspections du 28 mars 2012, du 29 mars 2018 et du 23 août 2019, il convient de lui réduire le nombre de véhicules admissibles sur le site ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La société LESEVE TDRA située ZI Martigny à PARCAY-MESLAY, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.

Article 2

Le tableau de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20 573 du 22 mai 2018 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712 - 1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	S= 20 000 m ²

Article 3 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale complémentaire n° 20 572 du 22 mai 2018 valant agrément d'un centre VHU est complété par le tableau ci-dessous :

Nature du déchet	Quantité maximale admise sur site
VHU	2 000 VHU/an

Article 4 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 5 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.


Article 7 Notification

Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressée à la mairie de Parçay-Meslay et publié sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire pendant 4 mois.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours le, **16 DEC. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



NADIA SEGHIER

